



RÈGLEMENT N° 12-5 RM299-3 (2013)

Règlement modifiant le règlement 12-5 RM299 (2003) relatif aux activités commerciales, lucratives et communautaires modifiant les dispositions relatives aux ventes temporaires

9 SEPTEMBRE 2013

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 12-5 RM299-3

**Règlement modifiant le règlement 12-5 RM299
(2003) relatif aux activités commerciales,
lucratives et communautaires**

ATTENDU que le conseil de la Ville de Coaticook entend modifier sa réglementation vis-à-vis les ventes temporaires sur son territoire;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement 12-5 RM299-3 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient présents lors de l'assemblée ordinaire du 12 août 2013;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 5 du règlement n° 12-5 RM299 (2003) est abrogée et remplacée par la suivante :

« Section 5 - Ventes temporaires »

« ARTICLE 45 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) *L'expression « vente temporaire » signifie un local situé sur le territoire de la Ville de Coaticook où s'opère, pour une période de temps limité, tout type de commerce, notamment d'achat, d'échange ou de vente, et ce, en gros, au détail, sur échantillon ou autrement.*

Les commerces temporaires seront autorisés dans les zones commerciales permettant la vente au détail, tel qu'il est spécifié au Règlement de zonage 6-1 (2002).

La présente section ne s'applique pas aux marchés aux puces, aux ventes de garage, aux vente à l'encan, aux marchés publics, aux ventes à l'extérieur et aux kiosques installés de façon temporaire à l'intérieur du mail d'un centre commercial autorisés en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 46 PERMIS

Il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu du trésorier de la Ville un permis de vente temporaire.

ARTICLE 47 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Il est défendu au propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la Ville de permettre qu'y soit tenue une vente temporaire sans qu'un permis de vente temporaire ait été émis au préalable conformément à la présente section.

ARTICLE 48 DEMANDE DE PERMIS

Toute personne désirant tenir une vente temporaire doit demander un permis au trésorier de la Ville par écrit sur la formule qui lui est fournie, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la tenue de la vente temporaire.

La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;*
- 2) L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente temporaire;*
- 3) Le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente temporaire et copie du bail ou de l'entente permettant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins de cette vente;*
- 4) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de commerçant itinérant requis par la Loi sur la protection du consommateur (L. R. Q., chapitre P-40. 1) de chacun des commerçants qui participeront à la vente temporaire;*

- 5) *Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs qui seront présents lors de la vente temporaire;*
- 6) *Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue lors de la vente temporaire et la provenance desdits articles ou marchandises;*
- 7) *La signature du requérant*
- 8) *Une copie du permis de l'Office de la protection du consommateur émis aux commerçants temporaires;*
- 9) *La durée de l'exercice de l'usage temporaire, incluant les dates et les heures d'ouverture;*
- 10) *La période de validité du permis de commerce temporaire ne peut excéder quarante-cinq (45) jours;*
- 11) *Une copie du contrat de location ou autre document autorisant le demandeur à occuper ledit local;*
- 12) *Un plan à l'échelle montrant la localisation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où il est prévu d'exercer l'usage temporaire et l'aménagement proposé des lieux et fournir un plan d'un architecte selon la nature des travaux (Loi des architectes);*
- 13) *Une copie d'une entente conclue pour l'enlèvement des déchets;*
- 14) *Une copie d'une entente conclue pour la location et l'entretien des installations;*
- 15) *Le projet doit respecter le règlement de zonage 6-1(2002) et le PIIA applicable pour la question des enseignes;*

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- *Le paiement du coût du permis par chèque, mandat de banque ou de caisse d'épargne ou de crédit ou mandat poste à l'ordre de la Ville de Coaticook.*

ARTICLE 49 COÛT DU PERMIS

Des frais administratifs de huit cent cinquante dollars (850 \$) non remboursables sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis, s'il y a lieu.

ARTICLE 50 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, le trésorier de la Ville en transmet une copie au directeur de la Régie de protection contre les incendies et au directeur du Service de l'urbanisme.

Le directeur de la Régie de protection contre les incendies et le directeur du Service de l'urbanisme doivent vérifier la conformité de la demande aux lois et règlements qu'ils ont la charge de faire appliquer et transmettre un avis favorable au trésorier de la Ville si rien ne s'y oppose.

ARTICLE 51 ÉMISSION DU PERMIS

Sur réception de tous les avis favorables requis, le trésorier de la Ville délivre le permis et transmet une copie du permis au propriétaire du local ou de l'endroit utilisé pour la vente.

ARTICLE 52 DURÉE DU PERMIS

Le permis de vente temporaire est valide pour la période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder quarante-cinq (45) jours.

ARTICLE 53 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de vente temporaire n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et pour les commerçants et l'endroit mentionnés sur le permis.

ARTICLE 54 AFFICHAGE DU PERMIS

Le détenteur d'un permis doit l'afficher à l'endroit de la vente temporaire et pendant toute sa durée d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Coaticook, le 9 septembre 2013

Bertrand Lamoureux, maire

Geneviève Dupras, greffière